



Directive administrative

ADM 5.7

DOMAINE : **ADMINISTRATION**

En vigueur le : 22 octobre 1973

POLITIQUE :

Révisée le : 25 janvier 2005 (SP-05-15)

L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.

VENTE DE PROPRIÉTÉS SCOLAIRES

Le Conseil scolaire catholique du Nouvel-Ontario (Conseil) passe en revue, au moins une fois tous les deux ans, les propriétés scolaires qui ne servent plus aux besoins du système. Lorsque requis, le Conseil vend ces propriétés à un prix raisonnable et équitable.

MODALITÉS D'APPLICATION

1. Il appartient au Conseil de décider si une propriété est requise ou non aux fins scolaires et, par la suite, de décider de la placer en vente ou de la conserver.
2. Le Conseil décide de vendre la propriété lorsqu'elle n'est plus requise.
3. La surintendance d'affaires et de finances obtient deux évaluations de la propriété s'il ou elle le juge nécessaire compte tenu de sa valeur.
4. La propriété est vendue en conformité avec la marche à suivre du Conseil et les règlements du ministère de l'Éducation de l'Ontario, le cas échéant.
5. Le Conseil accepte ou refuse les offres reçues.
6. Les revenus de la vente sont déposés dans le fonds de réserve pour les dépenses d'immobilisations.
7. Si les offres sont jugées inacceptables, le Conseil fait un nouvel appel d'offres où vend la propriété par l'intermédiaire d'une agence d'immeuble qu'il choisit suite à une recommandation.